



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****113^e session**

Genève, 12-15 juin 2012

Point 3 e) de l'ordre du jour provisoire

**Activités d'autres organisations et de pays intéressant
le Groupe de travail: Fédération de Russie****Coordination des activités des services de contrôle
aux points de passage des frontières****Communication du Service fédéral des douanes de la Fédération
de Russie***

1. Le 29 juin 2011, la Loi fédérale n° 394-FZ du 28 décembre 2010 portant modification de certains textes législatifs de la Fédération en vue du transfert aux autorités douanières de la Fédération du pouvoir d'exercer certaines fonctions de contrôle public (ci-après la «Loi fédérale») est entrée en vigueur dans la Fédération de Russie.
2. En vertu de la Loi fédérale, à compter du 29 juin 2011, les autorités douanières sont habilitées à procéder à l'ensemble des contrôles relatifs aux transports aux points de passage des frontières, et aux contrôles des documents concernant la quarantaine sanitaire et la quarantaine phytosanitaire et vétérinaire aux points de passage particuliers.
3. La Loi fédérale a été adoptée en vue de réduire les obstacles administratifs, d'éviter le chevauchement des fonctions des services de contrôle aux frontières et d'accélérer le passage des marchandises et des moyens de transport aux frontières de la Fédération.
4. Ainsi, conformément à la Loi fédérale, depuis le 29 juin 2011, les unités de contrôle des transports du Service fédéral de surveillance des transports n'exercent plus leurs activités aux points de passage des frontières, mais sur le territoire de la Fédération de Russie. Les contrôles relatifs aux transports aux points de passage des frontières sont effectués par les autorités douanières.

* La présente communication de la Fédération de Russie fait suite à la demande exprimée par le Groupe de travail à sa 128^e session (ECE/TRANS/WP.30/256, par. 13).

5. Conformément à la Loi fédérale et aux décrets d'application y relatifs, dans le cadre des contrôles qu'elles effectuent, les autorités douanières décident si des marchandises:

- Peuvent être importées sur le territoire de la Fédération de Russie;
- Doivent être interdites d'importation sur le territoire de la Fédération de Russie;
- Doivent être envoyées pour inspection au Service fédéral de surveillance vétérinaire et phytosanitaire ou au Service fédéral de la protection des consommateurs et de la santé publique.

6. Conformément à la procédure établie, le choix des produits à placer en quarantaine et des marchandises à faire inspecter par le Service fédéral de surveillance vétérinaire et phytosanitaire s'effectuera de façon automatique, à l'aide d'un système informatique, une fois que ce dernier aura été mis en œuvre.

7. Dans l'attente de la mise en œuvre du système informatique susmentionné, le Service fédéral de surveillance vétérinaire et phytosanitaire (pour les marchandises en quarantaine) et le Ministère fédéral de l'agriculture (pour les marchandises à inspecter) conviennent avec le Service fédéral des douanes d'établir des listes des produits à placer en quarantaine et des marchandises à faire inspecter par le Service fédéral de surveillance vétérinaire et phytosanitaire.

8. Le Service fédéral des douanes, le Service fédéral de surveillance vétérinaire et phytosanitaire et le Service fédéral de la protection des consommateurs et de la santé publique se sont entendus sur les listes des marchandises à contrôler pour lesquelles les autorités douanières peuvent prendre des décisions et de celles dont l'inspection doit être confiée au service compétent.
